



Réunion du 12 janvier 2010 à la chambre de métiers à Vannes

sur la présentation des arrêtés du 7 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif (contrôle, agrément vidangeur et prescriptions techniques)

Relevé des interventions

Collectivités représentées : Pontivy Communauté, SIAEP Presqu'île de Rhuys, CCVOL Malestroit, CC Pays de Muzillac, Ville de St Avé, CC du Loc'h, CC Région de Plouay, Ville de Ploemeur, SM Auray Belz Quiberon, SIAEP Vannes Ouest, Mairie de Séné, SPANC Elven, Mairie de Plescop, SIGESE, SIAEP La Roche Bernard, SIAEP Questembert, Mairie de Vannes

Autres structures : Association des maires du Morbihan, CAPEB, Conseil général, DDASS, DDTM / MISE, EXOCETH, SAUR

Excusés : les autres collectivités compétentes en ANC se sont excusées au vu des conditions de circulation particulièrement difficiles

Préambule

F.Jehanno du conseil général du Morbihan ouvre la réunion en précisant qu'il s'agit d'une première présentation générale à destination des collectivités. Les nouveaux arrêtés suscitant de nombreuses interrogations, d'autres réunions, par le biais de groupe de travail contrôleurs et bureaux d'études, organisées par leurs représentants respectifs au titre de la charte sur des aspects techniques, seront à mettre en place rapidement pour échanger et harmoniser les pratiques. Il est notamment prévu de réviser le cahier des charges d'études de sol et de filière.

I. Présentation de l'arrêté de la mission de contrôle par A.Coquet (Association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan)

- Le texte fixe un contrôle périodique à une fréquence maximale de 8 ans : réaffirmation de la position de la charte pour un contrôle tous les 4 ans
- Pourquoi la charte préconise t-elle 4 ans ?
 - o Lorsque la charte s'est positionnée, il n'existait pas de réglementation en ce sens
 - o Calage sur la fréquence de vidange préconisée par la circulaire de 1997
 - o Le SPANC est un service public à destination des usagers qui paient une redevance annuelle pour un service qu'ils risquent de ne pas voir sur une période aussi longue que 8 ans . Proximité du service vis-à-vis de l'utilisateur
- La prestation de contrôle des ANC relève davantage de l'exercice de police du maire
 - o La loi de 2006 instaure une mission de contrôle mais aussi de conseil technique et d'assistance aux usagers, il existe donc une plus value technique, c'est bien un service rendu
- Est-il possible de faire un recueil des textes avant 1982 ? les textes prévoient en effet un contrôle de respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur à l'époque de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
 - o Peu d'opportunité de le réaliser car l'ancienne réglementation est en partie abrogée
 - o Différence entre conformité technique et de fonctionnement, rappel est fait qu'il s'agit aujourd'hui de « garantir » la salubrité publique, ce qui constitue la priorité du contrôle
- La référence de 1998 (installation d'avant et après 1998) prise dans le texte, à quoi se réfère t-elle ?
 - o la LEMA de 2006 parlait d'installation de plus ou moins 8 ans ce qui pourrait laisser à penser ce que ce soit une explication – source SPANC Info de déc 2009
- Sur quel document doit-on se baser pour prendre en compte cette date du 31 décembre 1998 ? Document fourni par le propriétaire ?
 - o pas de réponse claire, le texte ne précise pas. Peu de doc disponible
 - o préconisation de la charte : réaliser des contrôles similaires quelle que soit la date, ce qui engendre une redevance unique et simplifie les choses
- Toilettes sèches, est ce réellement au SPANC de les contrôler ?
 - o Difficulté de réponse partagée car l'utilisation des toilettes sèches peut être en parallèle d'un ANC ou d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.
 - o En toute rigueur, ce contrôle doit aussi faire l'objet d'une redevance
- Pour les installations d'après 1998, la vérification de conception et d'exécution est impossible car les études de sol n'étaient pas systématique et pas de lien avec l'instruction des permis de construire.
 - o Remarque confirmée, la loi grenelle 2 devrait prévoir un lien entre l'instruction du PC et la mission du SPANC (lourd car nécessiterait une modification du code de l'urbanisme)
- Est ce au SPANC d'établir la liste des travaux comme évoqué dans le texte ?
 - o position de la charte : le SPANC fixe les objectifs à atteindre, c'est au bureau d'étude d'élaborer la liste des travaux et les solutions techniques et financières

- Que faire en cas de refus d'un usager d'accéder aux installations ?
 - o Les dispositions sont inchangées, c'est toujours le code de la santé publique qui fait foi avec la possibilité de doubler la redevance

Conseil : il est préférable d'attendre les circulaires d'application prévues pour changer les règlements d'assainissement non collectif

- l'application d'une fréquence de contrôle différente par type d'installation aurait-elle un impact sur la redevance ?
 - o en toute rigueur oui et cela devrait être inscrit dans le règlement de service si le choix de la structure est fait en ce sens

II. Présentation de l'arrêté des prescriptions techniques par M.Lars (DDASS du Morbihan)

Info : introduction de la notion de « gites à moustiques » : incohérence relevée avec la possibilité de faire ruisseler des eaux usées

- Les prescriptions de l'étude de sol conduisent-elles à l'intervention systématique d'un tractopelle ?
 - o Modification incontournable du CCTP Etude de sol et de filière = tout l'enjeu réside dans l'adéquation des éléments techniques nécessaires et la limitation du coût de l'étude pour le particulier : fera l'objet d'un groupe de travail spécifique bureau d'études/contrôleurs

Info : aucune microstation n'est agréée actuellement, ce dispositif n'est actuellement pas réglementaire (1microstation est en cours de validation depuis avril 2009 mais n'est pas encore validée) – Seule la publication au journal officiel viendra modifier la liste des filières réglementaires autorisées

- Est-ce que la priorité est toujours donnée à l'épandage ? Problème des parcelles trop petites (il n'existe pas de surface minimale)
 - o Oui selon les conditions fixées par l'arrêté
 - o Rappel de l'utilité de l'étude de zonage d'assainissement comme outil de planification et de décision face à la gestion de l'urbanisme (le PLU peut prévoir une taille minimale des parcelles urbanisables)
- le SPANC peut-il s'opposer à la mise en place d'une micro station ou d'un autre système compact, dès lors qu'ils seront agréés, alors qu'un épandage est possible ?
 - o le texte prévoit de justifier les rejets dans le milieu superficiel par une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable (article 12)
 - o si une microstation est installée alors que l'étude de sol préconise un épandage, les travaux ne sont pas conformes à l'étude de conception validée par le SPANC : son avis ne peut être favorable
- Problème des rejets superficiels à proximité des zones de conchyliculture, baignade, milieu très sensible – souhait que la réflexion soit harmonisée sur les autorisations pour l'ensemble du littoral afin que les SPANC aient tous la même position
- Est-ce que les bureaux d'études devront préciser la marque de microstation à installer ?
 - o Non, ils conseilleront un dispositif agréé, le SPANC devra vérifier que le dispositif prévu est agréé
- Il est évoqué la possibilité d'installer un dispositif d'irrigation pour éviter un rejet superficiel, comment le contrôler ?
 - o Le dispositif d'irrigation ne fait pas partie du dispositif de traitement. Son contrôle est effectivement techniquement difficile

- la réglementation fait état d'une facturation au propriétaire : les règlements de service précisent une facture à l'occupant, faut-il reprendre les règlements ?
 - o la circulaire d'application attendue devrait préciser ce point
- Y aura-t-il des guides d'utilisation pour les filières déjà réglementées ?
 - o Pas prévu par les textes
- Que faire quand un système non agréé sera mis en place, que pourra faire le SPANC ?
 - o Comme à l'heure actuelle, le SPANC ne peut que signaler au particulier comme au maire que l'installation n'est pas réglementaire et que son fonctionnement et les résultats ne peuvent donc être garantis.
- Est-ce qu'il sera prévu de revoir le DTU ?
 - o Aucune info sur le sujet

III. Présentation de l'arrêté d'agrément des vidangeurs par R.Chauvière (DDTM / MISE du Morbihan)

Info : le service instructeur des demandes d'agrément pour la préfecture sera vraisemblablement le service de la police de l'eau (à confirmer)

Info : les dossiers de demande d'agrément pour les vidangeurs en activité doivent être transmis avant le 6 mars 2010 L'agrément est une procédure obligatoire pour tous les vidangeurs qu'ils soient publics, privés, entreprises agricoles ou agriculteurs.

Pour les vidangeurs actuellement chartés, il y aura également obligation d'être agréé (condition de maintien du chartage)

- Quelles peuvent-être les sanctions applicables pour les usagers qui ne feraient pas appel aux vidangeurs agréés ?
 - o Pas de sanction prévue par les textes, néanmoins il relève du SPANC d'informer l'usager (conseil)
 - o Le SPANC peut également signaler au service de l'Etat en charge des contrôles les activités réalisées sans agrément.
- Convention entre exploitant de STEP et vidangeurs non agréés ?
 - o pas réglementaire car l'activité des vidangeurs doit être agréée
 - o participe à la concurrence déloyale entre les vidangeurs = risque important de contentieux entre les vidangeurs

Info : en terme de contrôle, les services de l'Etat pourront notamment établir des recoupements entre les données d'autosurveillance sur les volumes de matière de vidange déposés sur les sites des stations d'épuration et les volumes indiqués dans les conventions vidangeurs / exploitants / maîtres d'ouvrage des stations d'épuration. Il faut systématiquement 1 convention entre vidangeur et maître d'ouvrage de STEP (quand c'est la solution choisie pour évacuer les matières) qui indique le volume de matières de vidange que le propriétaire de la STEP accepte de prendre pour ce seul vidangeur (et non pas d'une manière globale).

Les services de l'Etat pourront, conformément à l'arrêté, pratiquer directement des contrôles sur l'activité des vidangeurs (tenu des registres, établissement des bordereaux de suivi, ...)